

Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions JEUNES Masculins

N° 06
22 Octobre 2019

Par courriel : Mickaël Herriau, Président
Hubert Bernard, Nicolas Ménard, Daniel Leparoux et Nicolas Menard
Assiste : Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.
Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 05 du 10 octobre 2019 sans réserve

2. Matchs non joués le 19 octobre 2019

La Commission prend connaissance de la liste des matchs non joués du samedi 19 octobre et fixe ces rencontres au samedi 26 octobre 2019 :

U18 D4 : N° 54337.1 Missillac FC 1 / GJ Pontchâteau Ent. 2
U15 D5 : N° 55260.1 Savenay Malville Prinquiau FC 2 / Blain ES 2

3. Courriels

. Fay Bouvron du 18.10.2019
Pris connaissance. La Commission a fait le nécessaire.

. GJ Vay le Gavre, Héric FC, GJ Abbaretz Pierre Bleue des 17 et 18.10.2019
Pris connaissance. La Commission a fait le nécessaire.

Le Président,
Mickaël Herriau

La secrétaire,
Isabelle Loreau

